

*Date de dépôt : 2 mars 2010*

## **Rapport**

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05)**

### **Rapport de M. Jacques Béné**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie les 16 juin, 15 septembre, 1<sup>er</sup> décembre, 15 décembre et 22 décembre 2009 pour étudier le projet de loi 10463. Elle a siégé sous la présidence de M. David Amsler, puis sous celle de M. Gabriel Barrillier dès le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Elle a pu bénéficier de la présence et de la collaboration de M. Mark Muller, conseiller d'Etat, Pierre-Alain Girard, secrétaire général adjoint au DCTI, et M<sup>me</sup> Sabine Nemec-Piguet, directrice de l'Office du patrimoine et des sites au DCTI. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par Mme Camille Selleger.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées de leurs apports appréciés aux travaux de la commission.

### **Présentation du projet de loi par le département**

M<sup>me</sup> Nemec-Piguet indique que l'objectif du PL 10463 est de supprimer une commission consultative spécifique : la Commission du Vieux-Carouge. Celle-ci est actuellement en charge uniquement des objets situés dans la zone protégée du Vieux-Carouge. Lorsque cette commission a été créée, le Vieux-Carouge était dans une situation de dégradation très avancée. Il y avait même certains projets de destruction. Il s'est avéré important de mettre en place des règles de protection ainsi qu'une commission de spécialistes chargée d'accompagner les projets et de contrôler leur conformité par rapport aux caractéristiques architecturales et historiques des bâtiments en place. Dans

les années 1980, il a été jugé utile de préciser les normes de protection tout en laissant une latitude assez grande par rapport à la conservation de la substance architecturale. Le Conseil d'Etat a donc adopté un plan de site indiquant quels bâtiments devaient être protégés et quel degré de protection devait être appliqué aux bâtiments conservés. Le nombre d'étages et les gabarits autorisés en cas de démolition et de reconstruction ont également été définis dans le plan de site. Aujourd'hui, 99,9% des bâtiments ont été conservés ou reconstruits dans des gabarits s'accordant avec l'architecture du Vieux-Carouge. Actuellement, la commission du Vieux-Carouge comprend 8 membres, dont 2 membres et 1 suppléant sur proposition de la commune de Carouge, 2 membres et 1 suppléant sur proposition de la CMNS (Commission des Monuments, de la Nature et des Sites) et 1 membre et 1 suppléant sur proposition de la commission d'architecture.

Cette commission se réunit environ une fois par mois et traite environ 40 dossiers par année. Il est clair que le Vieux-Carouge est toujours digne de protection. Cependant, on se préoccupe aujourd'hui également d'autres bâtiments, tels que les Tours de Carouge. Les objectifs que s'étaient fixés les pouvoirs publics au vu de la préservation du Vieux-Carouge, en s'appuyant sur la commission consultative du Vieux-Carouge, ont donc été atteints. Les autres objets dignes de protection et situés sur la commune de Carouge sont pris en charge par la CMNS, puisqu'ils ne sont pas du ressort de la commission du Vieux-Carouge. Pour ces raisons, et aussi en raison du petit nombre de dossiers traités par la commission du Vieux-Carouge, il a été jugé utile de se pencher sur la pertinence du maintien de celle-ci. De plus, le Vieux-Carouge est le seul site protégé bénéficiant d'une commission ad hoc. Il a été décidé que la CMNS pouvait gérer de façon efficace la quarantaine de dossiers qui concernent le Vieux-Carouge.

Les seules modifications proposées consistent en fait en la suppression de toute mention de la commission du Vieux-Carouge dans la LCI, et donc de la supprimer.

Un député (L) demande s'il y a, dans ce cas, une véritable opportunité de conserver la section 3 Vieux-Carouge de la LCI.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que différents quartiers (Vieille-Ville de Genève, secteur sud et fortifications, ensembles du 19<sup>e</sup>-début du 20<sup>e</sup> siècle) font l'objet de sections particulières dans la LCI. Le Vieux-Carouge mérite tout à fait la protection que lui garantit la loi et il n'y a pas lieu de modifier les normes de protection y figurant. Il s'agit simplement de rapatrier les dossiers concernant le Vieux-Carouge à la CMNS.

Un député (PDC) demande qui a jugé opportun de rapatrier ces objets à la CMNS. Il demande quel est l'avis du conseil municipal sur cette question. Par ailleurs, il demande pourquoi, étant donné que la commission du Vieux-Carouge a démontré son efficacité, ne pas lui avoir au contraire confié les autres objets situés sur la commune de Carouge.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que c'est le DCTI qui a pris cette position et que la commune de Carouge n'a pas été formellement informée au sujet de cette modification. Elle en a par contre été informée via sa représentation au sein de la commission. Les prémisses de ce projet ont été étudiées en 2005 en accord avec la commission. Par ailleurs, il serait compliqué d'élargir les compétences de la commission du Vieux-Carouge, car cela reviendrait à soumettre tous les objets situés sur la commune de Carouge à la commission. On s'écarterait ainsi des objectifs de la loi. En effet, l'architecture de la commune de Carouge est diverse et il serait difficile de définir les objets qui devraient être soumis à la commission. Il faudrait également créer une base légale ad hoc, ce qui semble difficile.

Un député (R) demande si l'avis des experts de la commission du Vieux-Carouge est utile ou non.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que l'avis de ses experts est essentiel. Il est nécessaire qu'une commission consultative continue à examiner les dossiers de transformation et de modification. L'idée n'est pas de soustraire les projets qui se poursuivent dans le Vieux-Carouge à l'appréciation des experts, mais de transférer la compétence de les examiner à la CMNS.

Un député (R) demande s'il y a eu des problèmes de répartition des compétences entre les deux commissions telles qu'elles existent.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que non, car les champs de compétence sont clairement distincts. Il s'agit plutôt de regrouper ces compétences en une seule instance.

Une députée (Ve) demande quel est le degré de protection du Vieux-Carouge. Elle demande en outre quels seront les nouveaux commissaires qui composeront la CMNS.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond qu'il s'agit d'une zone de protection légale de type « vieille-ville ». La loi de protection du Vieux-Carouge est la LCI, qui date des années 1950. Elle fixait certains gabarits. Dans les années 1980, on a pris conscience des menaces concernant les bâtiments n'ayant pas encore été transformés. Sur la base des dispositions légales de la LPMNS, adoptée en 1976, un plan de site a été adopté dans les années 1980. La plupart des bâtiments sont désignés comme maintenus, et pour ceux qui ne sont pas maintenus, les règles de reconstruction sont fixées dans le plan de site. Il y a

quelques bâtiments classés, mais très peu. Les deux outils fondamentaux de protection sont la zone et le plan de site, qui sert véritablement d'outil pour la préservation fine du Vieux-Carouge. Il a été prévu que 2 représentants des communes siègeront au sein de la CMNS. Il paraît important qu'un de ces 2 représentants soit de Carouge.

Un député (L) note que de toute façon, il y a aujourd'hui déjà 2 titulaires de cette commission du Vieux-Carouge qui font partie aussi de la CMNS et qui connaissent donc bien le sujet.

Un député (MCG) peine à comprendre les motivations du rapatriement de la protection du Vieux-Carouge à la CMNS.

Un député (PDC) demande si cela revient à supprimer un doublon.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet indique qu'il ne s'agit pas de doublon, car la CMNS ne se prononce pas sur les objets du Vieux-Carouge. Toutefois, le DCTI doit gérer 2 commissions et a donc estimé que le même travail pouvait être fait au sein d'une seule commission.

Un député (PDC) demande si toutes les personnes concernées ont exprimé leur accord avec cette solution.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que toutes les personnes approchées ont exprimé leur accord. Toutefois, la commune de Carouge n'a pas été officiellement saisie. Actuellement, aucune opposition au projet n'est manifestée.

Un député (R) demande comment fonctionne la CMNS aujourd'hui.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet explique que la CMNS comprend environ 24 membres, dont un représentant de tous les partis siégeant au Grand Conseil, un représentant de toutes les associations sans but lucratif (Patrimoine suisse, Action patrimoine vivant, WWF et Pro Natura) ainsi que des représentants des groupements professionnels (FAI, CGI, milieux agricoles, entrepreneurs) et des représentants des communes, dont un de la Ville de Genève. La commission siège à une fréquence assez élevée, une fois par mois en instance plénière. Elle se divise en 3 sous-commissions : la sous-commission monuments et antiquités, qui s'occupe du patrimoine monumental, la sous-commission architecture, qui s'occupe des ensembles et des bâtiments protégés de moindre importance, et la sous-commission nature et sites, qui s'occupe de toutes les dérogations demandées à la LCI en ce qui concerne les zones protégées (forêts, rivières, rives du lac). La sous-commission nature et sites avait pour habitude de donner un préavis sur l'impact de construction et sur le paysage pour les sites non protégés. Un des grands changements amenés par M. Muller a été de recadrer les consultations de la CMNS. Aujourd'hui la CMNS n'est consultée que sur les objets

protégés ou sur des demandes de protection, et elle n'est consultée qu'une seule fois, sauf exception. Sur la base de son préavis, le SPMNS instruit le dossier. Ce changement a eu pour effet de clarifier la fonction consultative de la CMNS. La sous-commission architecture se réunit toutes les semaines, tandis que la sous-commission monuments et antiquités se réunit une fois par mois et la sous-commission nature se réunit une à deux fois par mois selon les dossiers traités. Le nombre de préavis émis par la CMNS se situe entre 800 et 1'000 par année.

Un député (PDC) demande si l'on aurait pu supprimer la CMNS et conserver la commission du Vieux-Carouge.

M<sup>me</sup> Nemec-Piguet indique qu'il n'y a pas de projet allant dans ce sens en ce moment. Elle estime qu'une commission d'experts qui conseille est un bien précieux. La loi offre un nombre très élevé de cas où la CMNS doit être consultée. Parfois, la consultation de la CMNS paraît excessive concernant des objets d'importance mineure. Dans ce contexte, si l'on peut avoir des règles qui définissent bien le rôle de la CMNS, on a tout à y gagner.

Un député (L) demande si la philosophie qui consistait à dire que le coup d'œil primait sur la pollution est aujourd'hui obsolète.

M<sup>me</sup> Nemec-Piguet note que les temps changent. Selon elle, le patrimoine doit répondre aux exigences contemporaines. Une instance commune au SCAN et au SPMNS a été créée depuis environ 2 ans pour traiter toutes les demandes concernant les mesures d'économie d'énergie. La loi permet de déroger à certaines obligations afin de préserver le patrimoine, toutefois des mesures adéquates s'imposent. L'instance commune permet d'obtenir des mesures harmonisées permettant de traiter les cas ad hoc. Dans certains cas, on doit d'abord défendre le patrimoine, par exemple dans le cas de fenêtres anciennes qu'il serait très dommage de remplacer, mais on tentera de trouver d'autres solutions pour améliorer l'aspect thermique du bâtiment. Elle ajoute qu'il y aura toujours des bâtiments sur lesquels la CMNS refusera l'installation de panneaux solaires, mais dans les villages il y a eu un nombre plus élevé de telles réalisations. Elle conclut en disant que la protection de l'environnement et les économies d'énergie font actuellement partie des préoccupations de la CMNS.

Un député (R) demande un point de situation sur la question des surélévations d'immeubles.

M<sup>me</sup> Nemec-Piguet répond que la CMNS est beaucoup plus mitigée sur ce point. Les dossiers seront traités au cas par cas. Lorsque la situation le permet, une augmentation des gabarits est autorisée. Par exemple, plusieurs surélévations bien réussies ont été effectuées rue de Candolle. Il n'y a donc

pas de refus de principe des surélévations. Par contre, dans d'autres contextes, il est important de conserver une harmonie.

### **Audition de M. Marc NOBS, conseiller administratif de la commune de Carouge**

M. Nobs indique que le Conseil administratif n'a pas été saisi par le DCTI de la décision de supprimer la commission cantonale du Vieux-Carouge. Le but du PL 10463 est de supprimer la commission du Vieux-Carouge en raison du peu de dossiers qui lui sont soumis annuellement et de confier ses prérogatives à la CMNS, en tenant compte du fait que le préavis du Conseil administratif de Carouge sera maintenu au sujet des dossiers touchant au Vieux-Carouge. Il indique qu'il n'a pas d'avis particulier sur ce PL, mais que celui-ci permettra une plus grande efficacité en supprimant l'échelon de la commission cantonale du Vieux-Carouge. En effet, cette commission fait dans certains cas doublon avec la CMNS. Actuellement, beaucoup de projets de construction touchent à leur terme en Ville de Carouge et il est probable que de moins en moins d'autorisations de construire et de transformer soient prochainement demandées. Il estime que la suppression de la commission du Vieux-Carouge ne porte aucun préjudice à la commune de Carouge et, à moins qu'une subtilité ne lui ait échappé, il indique que la commune ne s'oppose pas à ce PL.

Un député (L) demande si le projet de suppression de la commission du Vieux-Carouge pose un problème particulier au regard des deux personnes nommées par la commune qui y siègent.

M. Nobs répond que la forte personnalité qui siège à la commission du Vieux-Carouge pourrait éventuellement être auditionnée par la CMNS sur les objets relatifs au Vieux-Carouge. Il est en effet prévu, dans le cadre du renouvellement de la CMNS, d'assurer la présence d'anciens représentants de la commission du Vieux-Carouge.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet note que si la commune de Carouge n'a pas été officiellement consultée sur cet objet, la commission du Vieux-Carouge l'a été à deux reprises dès 2005. La commission avait alors rendu un préavis favorable au projet de suppression au profit de la CMNS. Actuellement, parmi les membres de la commission du Vieux-Carouge désignés par la Ville de Carouge, une historienne de l'art et des monuments est également membre de la CMNS. M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet ne se fait donc aucun souci au sujet de la reprise par la CMNS des dossiers traités par la commission du Vieux-Carouge. De toute façon, le préavis de la commune sera maintenu et elle

pourra toujours demander à un des anciens membres de la commission du Vieux-Carouge de l'aider dans cette tâche.

Une députée (S) souligne qu'il est rassurant que des membres de la commission du Vieux-Carouge soient aussi membres de la CMNS.

Un député (R) demande si la commission du Vieux-Carouge a un coût, ou si les personnes qui y siègent sont bénévoles.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que les membres de la commission du Vieux-Carouge sont rémunérés et que les frais de la commission s'élèvent à 10 000 ou 15 000 F par année. L'économie financière réalisée est donc moindre et n'est pas un argument pour la suppression de la commission.

Un député (R) demande si certains dossiers ont été freinés par leur examen devant la commission du Vieux-Carouge.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que non, car la commission du Vieux-Carouge traite d'objets qui ne sont pas traités par la CMNS. La suppression de la commission du Vieux-Carouge n'accélérera donc pas forcément le processus, mais elle constitue par contre une simplification administrative non négligeable et elle uniformisera le traitement de ce type de dossiers à travers tout le canton.

Un député (R) s'inquiète de savoir ce qu'il adviendra quand les anciens membres de la commission du Vieux-Carouge auront tous disparu.

M. Nobs répond que c'est l'aspect délicat de cette question. En effet, les habitants de Carouge attachent une grande importance à la représentation de leur commune au sein de la commission en charge des objets liés au périmètre du Vieux-Carouge. Il serait toujours possible d'instaurer une commission d'architecture au sein de la fondation du Vieux-Carouge, qui appuierait la commune dans son octroi de préavis.

Un député (R) demande si le DCTI a systématiquement suivi les préavis émis par la commission du Vieux-Carouge.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que la commission du Vieux-Carouge et la CMNS sont des commissions consultatives. Le DCTI peut donc s'écarter de leurs préavis, mais il doit justifier son choix de manière conséquente, sinon la décision, sujette à recours, risque d'être invalidée par un tribunal. Dans la grande majorité des cas, les départements suivent les avis des commissions consultatives, dont la mission est de protéger le patrimoine.

Une députée (L) demande combien de dossiers sont traités par la CMNS chaque année. Elle demande si la surcharge provoquée par le transfert des dossiers concernant le Vieux-Carouge sera importante.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que cela va incontestablement surcharger la CMNS, mais de manière relative, puisque les dossiers concernant le Vieux-Carouge s'élèvent à environ 40 par année, ce qui est moindre en comparaison des quelque mille dossiers traités annuellement par la CMNS.

Un député (L) ne comprend pas la raison de la suppression de la commission du Vieux-Carouge, alors que cette commission fonctionne bien et qu'elle ne coûte pas cher. Le patrimoine de Carouge est bien protégé et il regrette que la commune de Satigny n'ait pas une commission de protection du patrimoine ad hoc afin d'éviter l'enlaidissement du vieux village voulu par la CMNS, qui impose des toits plats. Il note que beaucoup de Carougeois proches des milieux de la construction regrettent la suppression de cette commission.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que la suppression de cette commission entraînera un allègement administratif significatif. De plus, la commission du Vieux-Carouge ne traite que des dossiers relatifs à la zone protégée du Vieux-Carouge. Les autres dossiers concernant Carouge sont traités par la CMNS, ce qui entraîne une différence dans le traitement des objets pourtant situés sur la même commune. Aujourd'hui, le patrimoine ne se limite pas aux réalisations du 18<sup>e</sup> siècle.

La sauvegarde du Vieux-Carouge a été certes une réussite grâce au travail de la commission du Vieux-Carouge, qui est intervenue dans des travaux très lourds de démolition et de reconstruction. Cependant, ce travail très lourd est aujourd'hui terminé. Aujourd'hui, le besoin de simplifier le traitement des dossiers prime. Toutefois, le Vieux-Carouge dispose d'un plan de site et d'une zone protégée extrêmement rigoureuse. Satigny possède une zone protégée qui laisse toute la latitude d'intervention et il n'y a pas de plan de site. La zone où des toits plats ont été construits est une zone de développement qui n'était pas bâtie il y a quelques années encore. La situation du Vieux-Carouge et de Satigny ne peut donc pas être si facilement comparée.

M. Nobs comprend le souci, mais il indique que le gros travail de rénovation a été fait à Carouge, et qu'aujourd'hui les travaux entrepris sont plutôt des travaux d'entretien. Il n'y a donc plus besoin de structures lourdes de contrôle. L'instauration d'une commission d'architecture au sein de la fondation du Vieux-Carouge pourrait appuyer la commune lors de l'octroi de préavis. Il estime enfin qu'il y a peu de risques que des toits plats soient construits dans le périmètre du Vieux-Carouge, comme c'est le cas à Satigny.

Un député (PDC) s'étonne que l'on supprime une commission qui actuellement fonctionne bien. Il demande si la suppression de cette

commission ne va pas entraîner une perte de la proximité avec la population et de la sensibilité architecturale particulière pour le Vieux-Carouge. En tant qu'ancien conseiller municipal, il sait que les commissions cantonales telles que la CMNS sont parfois très éloignées de la réalité communale. Le Vieux-Carouge est un joyau particulier qu'il faut préserver. Il rejoint son collègue libéral et n'est donc pas favorable à la suppression de cette commission. Il demande pourquoi remplacer la commission du Vieux-Carouge par une commission architecturale.

M. Nobs précise qu'il ne s'agit pas de remplacer une commission existante par une commission qu'il faudrait créer. Il s'agit de remplacer une commission cantonale qui n'aurait plus d'activité par une commission faisant partie d'une fondation communale afin de mettre en avant toutes les caractéristiques du Vieux-Carouge qui ont été développées. Il ne s'agit donc plus du même cadre de compétence.

Un député (R) note que la volonté du Conseil d'Etat est actuellement de diminuer le nombre de personnes siégeant dans ce type de commissions. Il remarque que, dans le cas où la suppression de la commission du Vieux-Carouge est acceptée, il en résulterait une perte de proximité avec la population.

Un député (MCG) indique qu'il n'est pas défavorable au projet de suppression de la commission du Vieux-Carouge, car la commune a rendu un préavis positif et a donné les garanties nécessaires concernant la mise en place d'une commission architecturale au sein de la fondation du Vieux-Carouge.

M. Nobs indique qu'il ne prêche pas pour la suppression de la commission cantonale du Vieux-Carouge, mais à l'inverse, il n'y a aucune raison de s'y opposer. Cette suppression ne présente en effet aucun risque majeur pour la sauvegarde du Vieux-Carouge.

Un député (R) demande si la commission cantonale du Vieux-Carouge a déjà été à l'encontre d'un préavis communal. Il demande en outre si la nouvelle commission communale dont la création est envisagée serait purement consultative.

M. Nobs répond que cette nouvelle commission aurait en effet un rôle purement consultatif au niveau communal. Il précise que la commission du Vieux-Carouge a parfois choisi des options différentes de celles préférées par la commune concernant le choix des teintes. Il s'agit toutefois de questions de détail, et non d'options architecturales importantes.

**Audition de la Commission du Vieux-Carouge (M. Jean-Luc Barro, suppléant, qui remplace M<sup>me</sup> Heinzmann, M<sup>me</sup> Chaillot-Calame et M. Berlie)**

M. Berlie explique que la commission du Vieux-Carouge fonctionne bien. Elle traite cependant moins de dossiers qu'auparavant, car moins d'autorisations sont délivrées au niveau de la commune. Elle intervient uniquement dans la cadre du plan de site du Vieux-Carouge. La commission du Vieux-Carouge est composée de personnes travaillant à Carouge ou y habitant, et qui connaissent donc bien la cité ainsi que sa politique interne. Cette structure lui a permis d'intervenir relativement rapidement sur les dossiers. Il ajoute que Carouge est la seule commune du canton représentée par une commission architecturale ad hoc. En effet, Carouge constitue un cas particulier au niveau patrimonial.

M<sup>me</sup> Chaillot-Calame exprime un avis divergent. Elle estime que la CMNS est tout à fait à même de traiter les dossiers concernant le Vieux-Carouge à certaines conditions. Le PL du Conseil d'Etat est en ce sens intéressant. Par contre, les membres actifs de la CMNS sont actuellement déjà surchargés, et il serait bon de garantir un ou deux membres supplémentaires pour s'occuper des dossiers concernant le Vieux-Carouge. A ce sujet, il a été mentionné dans l'exposé des motifs qu'une personne connaissant bien la commune de Carouge puisse être intégrée à la CMNS. Cette proposition est intéressante.

M. Barro partage les points de vue qui ont été émis par ses collègues à quelques nuances près. Il indique qu'il est délégué de la commission d'architecture à la commission du Vieux-Carouge. Il estime qu'il est très important d'être sur place, car cela donne une proximité avec les dossiers. Il craint que la commission du Vieux-Carouge ne perde cette proximité si elle est intégrée à la CMNS.

Un député (UDC) demande combien de personnes siègent à la fois à la commission du Vieux-Carouge et à la CMNS.

M<sup>me</sup> Chaillot-Calame répond qu'ils sont trois.

Un député (UDC) demande si elle n'a en ce sens pas l'impression de faire doublon.

M<sup>me</sup> Chaillot-Calame répond que non, car les dossiers traités sont différents.

Un député (UDC) demande ce qui justifie l'intégration de membres supplémentaires provenant de Carouge, alors que les membres de la CMNS venant de Carouge sont déjà au nombre de trois (sur sept membres de la CMNS).

M<sup>me</sup> Chaillot-Calame répond qu'inévitablement, le nombre de dossiers traités par la CMNS va augmenter si la commission du Vieux-Carouge y est intégrée.

Un député (L) note qu'au fur et à mesure des auditions, les opinions varient. Il demande si les représentants de la commission du Vieux-Carouge émettent clairement une opposition à ce que leur commission soit supprimée, et s'ils estiment au surplus que le système de commissions de protection du patrimoine ad hoc devrait être mis en place pour les communes possédant un patrimoine historique.

M. Berlie indique qu'actuellement le gros problème est que plusieurs commissions interviennent dans la commune de Carouge. Les interventions menées dans la commune mais en dehors du périmètre du Vieux-Carouge sont menées par la CMNS. Il estime que c'est dommage, et qu'il vaudrait la peine de transférer toutes les compétences concernant Carouge à la commission du Vieux-Carouge dans le cas où celle-ci serait maintenue.

Un député (L) demande si le système de commission ad hoc mis en place pour Carouge pourrait fonctionner pour d'autres communes.

M. Berlie estime que oui.

M<sup>me</sup> Chaillot-Calame estime au contraire que cela entraînerait des complications. La commission du Vieux-Carouge a un fondement historique relatif à une période où tout le centre du Vieux-Carouge était menacé de démolition. Aujourd'hui, la CMNS est là pour sauver le patrimoine genevois et elle est à même de protéger de manière égalitaire et identitaire le patrimoine cantonal.

M. Barro précise qu'il est favorable au statu quo actuel, à savoir le maintien de la commission du Vieux-Carouge dans sa forme actuelle, étant entendu que la commune a un droit de préavis très important.

Un député (PDC) demande combien de personnes supplémentaires seraient nécessaires pour traiter les dossiers auparavant traités par la commission du Vieux-Carouge.

M<sup>me</sup> Chaillot-Calame note que ces personnes ne traiteraient pas uniquement des dossiers carougeois, mais qu'elles seraient intégrées à la sous-commission qui traiterait des dossiers carougeois. Il faudrait en ce sens intégrer une ou deux personnes supplémentaires à la CMNS.

Une députée (S) demande combien coûte le fonctionnement de la commission du Vieux-Carouge et à combien s'élèverait l'économie financière si on ne rajoute pas de poste à la CMNS. Par ailleurs, elle note que la qualité de la protection du patrimoine est assurée tant par le travail de la

commission du Vieux-Carouge que par celui de la CMNS. Elle revient sur la question de la proximité, et elle demande si la commune serait susceptible de reprendre cet aspect-là dans ses préavis.

M. Barro indique que c'est ce qui est fait actuellement dans les zones de Carouge non couvertes par la commission du Vieux-Carouge.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet indique que le canton est en charge des frais de la commission du Vieux-Carouge, puisqu'il s'agit d'une commission cantonale. La commune donne son préavis sur tous les dossiers. La commission du Vieux-Carouge examine une quarantaine de dossiers par année pour un coût d'environ 5000 francs par année, soit 21 000 francs pour une législature.

Une députée (S) demande s'il y a une réelle différence entre les préavis de la commune et ceux de la commission du Vieux-Carouge.

Mme Chaillot-Calame estime qu'il n'y a pas de différence de traitement, d'autant qu'à l'intérieur du périmètre du Vieux-Carouge, les bâtiments qui sont mis à l'inventaire ou qui sont classés sont déjà traités par la CMNS.

M. Barro indique que la plupart des membres de la commission du Vieux-Carouge habitent à Carouge et siègent à Carouge. S'ils siégeaient au DCTI, à David-Dufour, cela impliquerait des déplacements longs et coûteux.

M. Berlie estime que la variété de professions (historien, architecte, entrepreneur) représentée au sein de la commission du Vieux-Carouge est un avantage.

Un député (S) demande si les dossiers sont plus rapidement traités au sein de la commission du Vieux-Carouge qu'au sein de la CMNS. Il demande également comment sont nommés les gens à la commission du Vieux-Carouge et à la CMNS.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet indique que les délais sont les mêmes, mis à part que la commission du Vieux-Carouge siège seulement une fois par mois, tandis que la CMNS siège une fois par semaine, voire deux fois par mois selon les sous-commissions. Sinon, les dossiers sont traités de la même manière. La durée de leur traitement dépend de leur complexité, et non de la commission qui les étudie. Par ailleurs, elle ajoute que l'on retrouve le même éventail de compétences à la CMNS qu'à la commission du Vieux-Carouge.

Un député (S) demande si certains dossiers sont en attente devant la CMNS.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répond que non. Le délai de traitement est de 15 jours maximum. Elle ajoute que les membres des deux commissions sont nommés par le Conseil d'Etat. La CMNS comprend un représentant de chaque parti représenté au Grand Conseil. Par ailleurs, elle comprend des représentants de

toutes les associations de protection du patrimoine bâti et naturel à but non lucratif.

De plus, elle comprend des représentants des associations professionnelles (architectes, paysagistes, représentants de la FAI et entrepreneurs). La commission du Vieux-Carouge comprend un membre désigné par la commune et son suppléant, deux représentants de la CMNS et un représentant de la commission d'architecture ainsi que son suppléant.

Un député (MCG) relève qu'il a été dit à la commission des travaux que, par deux fois, la commission du Vieux-Carouge s'était exprimée pour sa dissolution. Aujourd'hui, les trois représentants de la commission du Vieux-Carouge expriment deux avis différents. M. Berlie indique que la commission du Vieux-Carouge n'a jamais été consultée au sujet de sa dissolution.

Un député (MCG) note que, sauf erreur, dans le PV 140, les propos de M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet sont les suivants : « Si la commune de Carouge n'a pas été officiellement consultée sur cet objet, la commission du Vieux-Carouge l'a été à deux reprises dès 2005. La commission avait alors rendu un préavis favorable au projet de suppression au profit de la CMNS. »

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet revient sur la consultation de la commission du Vieux-Carouge. Elle procède à la lecture d'un extrait du PV de la séance de la commission du Vieux-Carouge du 5 décembre 2005 (point 3 – Divers) : « La commission reçoit M<sup>me</sup> Sabine Nemeç-Piguet, cheffe du service des monuments et des sites, pour un échange de vues au sujet de la commission du Vieux-Carouge et de son avenir. Le secrétaire remet à chaque délégué un exemplaire de la LCI (section 3 Carouge, articles 94 à 103) ainsi que la proposition de modification de l'article 96 concernant les préavis. M<sup>me</sup> Sabine Nemeç-Piguet présente l'évolution historique de la commission, créée lors d'une période d'urgence pour la protection du site de Carouge. Elle dresse un constat du fonctionnement de la CVC, relevant que sa mission et ses objectifs ont été atteints. Vu le nombre de dossiers préavisés cette année, la CVC perd de sa pertinence et pourrait être intégrée dans la composition de la CMNS actuelle. Les effets seraient de devoir modifier la LCI, soit les articles 94 et suivants. Les préavis concernant les dossiers des bâtiments classés ou dans le plan de site ne sont actuellement pas soumis à la CVC mais à la CMNS. C'est le secrétaire qui tient les délégués au courant sur le suivi de ces dossiers. Dans une première approche, considérant que le Vieux-Carouge est un plan de site, il serait judicieux que les dossiers soient traités par la sous-commission concernée.

L'intégration de la CVC dans l'organisation de la CMNS demanderait d'avoir des délégués de la commune et de la commission d'architecture, car dans l'état actuel, les avis sont un enrichissement, et non pas un double préavis. En effet, la spécificité de cette commission vient de sa composition. Considérant que la Ville de Carouge a trois représentants, cette situation pourrait signifier que d'autres communes réclament une commission spécifique pour les plans de site de leur village. Après un tour de table avec des échanges fructueux, la commission s'en remet à la direction du patrimoine et des sites pour la suite à donner à la pertinence d'intégrer sous une forme ou une autre la CVC dans l'organisation et la répartition des compétences de la CMNS. »

M<sup>me</sup> Chaillot-Calame indique qu'entre 2005 et aujourd'hui, il y a eu un changement de législature et que les membres de la commission du Vieux-Carouge ne sont plus les mêmes qu'alors.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet rappelle une information donnée au mois de février par le secrétaire de la commission du Vieux-Carouge, qui a informé oralement celle-ci du PL 10463, mais sans que cette information n'ait été portée au PV.

M. Barro note qu'en effet, cette communication orale a été faite, mais de manière dilatoire. La convocation d'aujourd'hui permet donc à la commission du Vieux-Carouge d'exercer son droit d'être entendue.

Un député (MCG) demande si un à deux membres supplémentaire afin de traiter 35 dossiers de plus n'est pas disproportionné.

M<sup>me</sup> Chaillot-Calame estime que cette demande n'est pas disproportionnée. Elle reprend l'exposé des motifs, qui dit que le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires pour assurer la présence au sein de la CMNS d'un ou plusieurs membres, ès qualités, rompus à la conservation du Vieux-Carouge.

Un député (UDC) demande quels sont les critères de sélection pour siéger au sein de la CMNS. Il lui a en effet semblé que pour siéger à la CMNS, il fallait être spécialiste d'un domaine de compétence touchant à la conservation du patrimoine.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet explique que les partis siégeant au Grand Conseil délèguent un représentant, qu'ils choisissent en général dans des métiers ayant trait à la conservation du patrimoine.

Un député (UDC) demande s'il est obligatoire de posséder de telles compétences pour siéger à la CMNS.

M<sup>me</sup> Nemec-Piguet répond que non. D'ailleurs, certains membres de la CMNS ne sont pas du tout architectes ou historiens. Il est toutefois vrai que les membres de la CMNS sont plus à l'aise s'ils savent lire des plans et donner des conseils par rapport aux chantiers en cours.

Un député (UDC) demande si les critères sont les mêmes pour siéger à la commission du Vieux-Carouge.

M<sup>me</sup> Nemec-Piguet répond qu'il n'y a pas non plus d'obligation de compétences pour y siéger. Cependant, la commission du Vieux-Carouge comprend des membres de la CMNS et de la commission d'architecture, qui ont été auparavant sélectionnés.

M<sup>me</sup> Chaillot-Calame demande si les articles ne figurant pas dans le PL 10463 restent inchangés ou si cela signifie qu'ils sont supprimés.

M<sup>me</sup> Nemec-Piguet indique que seuls les articles qui seront modifiés figurent dans le PL. Ceux qui ne sont pas repris dans le PL restent inchangés.

## Discussions

Un député (UDC) indique que son avis reste inchangé. Il y a clairement un doublon entre ces deux commissions. A son avis, la commission du Vieux-Carouge ne sert à rien. Le fait que 3 membres sur 7 siègent à la CMNS, qui comprend 25 membres, lui paraît totalement suffisant à assurer une représentation correcte de Carouge. Il n'est donc pas favorable à l'adjonction de nouveaux membres à la CMNS.

Une députée (S) demande si, au vu du caractère particulier de la cité sarde, il serait opportun de renforcer l'intention que le Conseil d'Etat a exprimée dans l'exposé des motifs, à savoir de proposer des candidats issus de Carouge lors du renouvellement des membres de la CMNS.

Un député (MCG) rappelle les propos de M. Nobs, qui a évoqué la création d'une sous-commission pour remplacer la commission du Vieux-Carouge. Ce député note qu'il n'est pas favorable à une telle solution, mais il laisse à M. Nobs le soin d'en décider. Il n'est par contre pas favorable à une modification du PL 10463. Il ajoute que le MCG acceptera ce PL en l'état, étant contre les doublons.

M<sup>me</sup> Nemec-Piguet précise que deux représentants des communes siègent également au sein de la CMNS. L'un est désigné par l'Association des communes genevoises et l'autre par la Ville de Genève. On pourrait donc tout à fait imaginer qu'un membre de la CMNS soit nommé par la commune de Carouge.

Une députée (Ve) indique que les Verts font toute confiance à la CMNS. Le Vieux-Carouge est certes un patrimoine très important, auquel la CMNS est très attentive. Les Verts sont donc favorables à ce PL.

Un député (L) explique la position des libéraux. Le parti n'est pas opposé à la suppression de la commission du Vieux-Carouge, mais il souhaite que le point soit fait sur les positions contradictoires des uns et des autres.

Un député (L) indique que si l'on supprime la commission du Vieux-Carouge, on devrait aussi supprimer la CMNS, dont les prises de position sont parfois plus que douteuses, comme par exemple lorsqu'elle a justifié son refus d'installer des panneaux solaires sur les toits à Satigny au prétexte que le coup d'œil était plus important que l'écologie. Par ailleurs, la CMNS passe souvent outre l'avis des communes, ce qui est contestable.

Un député (R) indique qu'il a noué certains contacts à titre personnel avec des habitants de Carouge et qu'il a par ailleurs reçu un livre s'appelant « 20<sup>e</sup> siècle. Un siècle d'architecture à Genève. » Il procède à la lecture d'un extrait sur Carouge et sa périphérie se trouvant en page 177f : « Cette ancienne cité sarde créée dans la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle par le royaume de Sardaigne pour rivaliser avec Genève possède une structure et un charme inédit avec sa place du Marché à l'italienne dont les platanes bicentenaires ont été remplacés avec bonheur en 2001. Son plan en damier, un quadrillage régulier d'îlots aux gabarits peu élevés, est traversé en diagonale par un tracé antique, la rue Ancienne. En 1900, Carouge avait déjà subi de nombreuses adjonctions, reconstructions, pastiches, surélévations et transformations qui se sont poursuivies tout au long du 20<sup>e</sup> siècle, ponctuées toutefois de réalisations très variées et non dépourvues d'intérêt. Ce n'est qu'en 1950 qu'une première loi cantonale de protection du Vieux-Carouge fut votée. Elle n'eut hélas pas l'heur d'enrayer certains vices de forme dans le développement de cette ville unique en son genre en Suisse. » Il estime que Carouge est une cité particulière, un véritable joyau et on ne peut s'étonner de la mise en place de dispositions particulières visant à la protection de ce patrimoine unique. Il ajoute que, suite à un contact avec M. Nobs, il a bien compris qu'il faut traiter ce PL avec une grande délicatesse. Il revient sur certaines propositions faites par le DCTI, notamment à l'article 96, qui prévoit un préavis conjoint de la commune et de la CMNS. Il a cru comprendre que la commune de Carouge donnera son préavis sur la base des travaux d'une commission du Vieux-Carouge communale.

Une députée (Ve) entend bien ces explications. Elle a relu les PV concernant cet objet. M. Nobs avait en effet parlé du préavis « avisé » que la commune donnera au DCTI. Elle estime toutefois que dans ce PL, toutes les garanties procédurales ont été données. Un plan de site existe et des

représentants de la commune siègeront au sein de la CMNS. Il lui semble que les choses sont bien cadrées.

Un député (PDC) indique qu'il est sensible au fait que la commune de Carouge puisse être consultée. Il demande s'il suffit de citer la commune de Carouge une fois dans la loi afin d'assurer cette consultation, ou s'il faut systématiquement mentionner la commune de Carouge.

Un député (L) indique qu'après quelques consultations communales informelles dans le cadre de sa profession (il est menuisier à Carouge), il a relevé quelques aspects importants pour les Carougeois : les aspects culturel, artisanal et architectural. La commission du Vieux-Carouge telle qu'elle était constituée prenait en compte ces aspects. A la lecture du PL, et après en avoir discuté avec de nombreux Carougeois, il propose d'amender les articles et d'y intégrer la délégation de compétences envers la commune, ce qui irait dans le sens des articles 96, 98 et suivants. Cet ajout est d'autant plus important que certains projets d'importance sont prévus sur le périmètre du Vieux-Carouge. Il ajoute que la CMNS pourrait étendre sa protection à certains bâtiments nécessitant une protection particulière tels que l'Auberge Sarde et l'Hôtel Graf.

Un député (S) note que si toutes les garanties sont données quant au fait que la commune reprendra la commission du Vieux-Carouge, les socialistes envisagent de soutenir ce PL.

Un député (R) estime que ce PL va dans le sens d'une unification des procédures pour toutes les communes, qui est souhaitable. Il n'y a aujourd'hui aucune raison de faire une exception de traitement en faveur de la commune de Carouge. Il ajoute que l'on aurait pu en profiter pour supprimer la représentation automatique de la Ville de Genève au sein des instances de la CMNS, qui de ce fait donne deux fois son préavis, une fois en tant que représentée d'office au sein de la CMNS et une fois sous forme de préavis municipal des autorités municipales. Cette anomalie devrait à son sens disparaître afin que l'égalité entre les communes du canton soit rétablie.

Un député (PDC) note qu'il a demandé si la seule mention de la commune de Carouge à l'article 96 suffit à ce que celle-ci soit systématiquement consultée, ou s'il faut systématiquement citer la commune de Carouge à tous les articles.

M<sup>me</sup> Nemeč-Piguet note que le PL a été élaboré de façon assez simple, c'est-à-dire que les termes « Commission du Vieux-Carouge » ont été remplacés par les termes « CMNS » au sein de la loi actuelle. Elle indique que si la commission des travaux veut renforcer le rôle de la commune dans l'octroi des autorisations de construire et dans la protection de son

patrimoine, ce qu'elle comprend fort bien, on peut très bien prévoir la consultation de la commune à chaque fois que la CMNS est consultée. La formulation actuelle du PL découle à son sens du fait que seuls les préavis de la CMNS sont obligatoires en cas de dérogation par rapport aux droits de la construction, étant entendu que la commune se serait déjà prononcée sur le projet lui-même. En effet, la question des dérogations apparaît parfois seulement en fin de parcours. Une nouvelle consultation de la commune paraît alors assez compliquée, mais elle est envisageable.

**Vote d'entrée en matière sur le PL 10463**

Pour : 13 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 2 S)

Contre : –

Abstentions : –

**Deuxième débat****Titre et préambule : pas d'opposition - ADOPTE****Article 96 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE****Article 98 alinéa 2 (nouvelle teneur)**

Un député (R) présente l'amendement suivant : « Le même gabarit doit être appliqué à toutes les faces d'une construction, à l'exception des murs en attente (art. 31). Toutefois, le département peut, sur préavis de *la commune de Carouge et de* la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder les dérogations en vue de faciliter la rénovation du Vieux-Carouge, s'il n'en résulte pas d'atteinte au caractère architectural. »

Un député (L) demande ce qu'il advient si un préavis est positif et l'autre négatif.

M<sup>me</sup> Nemeç-Piguet répète que les préavis sont uniquement consultatifs. Si les deux préavis sont contraires, le chef du DCTI tranche. Selon la règle posée par la jurisprudence, la commission de spécialistes (ici, la CMNS) devrait primer, mais dans plusieurs cas d'espèce, le préavis de la commune l'a emporté.

**Vote sur l'amendement à l'article 98 alinéa 2 (nouvelle teneur)**

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 Ve, 2 S)

Contre : 1 (1 R)

Abstentions : 2 (2 MCG)

**Vote sur l'article 98 alinéa 2 (nouvelle teneur) tel qu'amendé**

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 Ve, 2 S)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 MCG)

**Article 99 alinéa 2 (nouvelle teneur)**

Un député (R) fait lecture de l'article 99 alinéa 2 et propose l'amendement suivant : « Toutefois, le département peut, sur préavis de *la commune de Carouge et de* la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent pour harmoniser la toiture d'une construction avec celles des constructions voisines, ou pour d'autres motifs d'ordre esthétique. »

Un député (L) demande si les autres communes du canton ne vont pas demander les mêmes faveurs que la commune de Carouge. Il craint un tel précédent.

Le député (R) note que l'on se trouve dans la section 3 de la LCI, intitulée « Vieux-Carouge ». Une section particulière a donc été introduite dans la loi afin de protéger le patrimoine unique du Vieux-Carouge. Rien n'empêcherait quelqu'un d'introduire une section 4 destinée à protéger une autre zone d'exception, mais il s'agit d'un autre problème.

Mme Nemec-Piguet estime que la question est fondée. Dans la LCI figurent comme zones protégées la Vieille-Ville, le secteur sud des anciennes fortifications ainsi que le secteur de la Rôtisserie. Les ensembles de la fin du 19<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle font aussi l'objet d'une section. Par ailleurs, les villages protégés font aussi l'objet de protection particulière au sein de la LCI. Il faudrait donc vérifier si le préavis des communes en plus de celui de la CMNS est nécessaire pour ces zones protégées. Il vaudrait en effet mieux que la LCI comporte une uniformité technique quant aux types de préavis nécessaires.

Un député (R) note qu'en ce qui concerne la Vieille-Ville, seul est requis le préavis de la CMNS, de même que pour les ensembles de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle et pour la Rôtisserie. Il note qu'il est

étrange de requérir le préavis de la commune dans la LCI, alors qu'en matière de construction, le préavis des communes est requis dans tous les cas. La mention au préavis de la commune lui paraît donc superfétatoire et inutile. Elle risque au plus d'alourdir la procédure.

Un député (MCG) adhère à ces propos. Il estime que si le Conseil municipal de la commune de Carouge intégrait en son sein des membres de la commune du Vieux-Carouge, le problème serait réglé. Il comprend le souci de ménager tous les intérêts en présence, mais à force de vouloir contenter tout le monde, on finit par ne contenter personne. Il craint que la commission n'accouche d'une « usine à gaz ». Il va donc s'opposer aux prochains amendements visant à demander systématiquement le préavis de la commune de Carouge.

Un député (L) estime qu'il faut insister sur ce point, car d'un côté on souhaite rationaliser en supprimant la commission du Vieux-Carouge et de l'autre on demande maintenant deux préavis au lieu d'un seul en cas de dérogation. On complique donc la procédure au lieu de la simplifier.

Un député (PDC) remarque que la section 3 « Vieux-Carouge » de la LCI existe depuis longtemps. Si les autres communes concernées s'étaient senties lésées, elles l'auraient fait savoir depuis longtemps. Il estime qu'il faut octroyer à la commune de Carouge la possibilité de pouvoir être consultée et d'émettre son préavis communal.

Un député (R) indique que la Ville de Genève possède un délégué au sein de la CMNS et qu'à ce titre, ses intérêts y sont défendus. Il explique que les communes s'organisent comme elles veulent. Il s'agit d'une question d'autonomie communale et il n'appartient pas à la commission de se mêler des affaires de la commune de Carouge. Il procède ensuite au vote sur l'amendement à l'article 99 alinéa 2 (nouvelle teneur).

**Vote sur l'amendement à l'article 99, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

Pour : 7 (1 UDC, 1 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve, 1 S)

Contre : 3 (1 R, 2 MCG)

Abstentions : 2 (2 S)

Une députée (S) estime que l'article 99 alinéa 2 (nouvelle teneur) est redondant par rapport à l'article précédent.

**Article 101, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

Un député (R) propose un amendement, dont la teneur est : « Toutefois, le département peut, sur préavis de *la commune de Carouge et de la* commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations à l'alinéa 1 pour la transformation ou la reconstruction de bâtiments d'angle (vues droites croisées). Les conditions sont fixées par voie de règlement. »

**Vote sur l'amendement à l'article 101, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

Pour : 7 (1 UDC, 1 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S)

Contre : 3 (1 R, 2 MCG)

Abstentions : 3 (3 L)

**Article 103 alinéa 1 (nouvelle teneur)**

Un député (R) propose un amendement, dont la teneur est : « En vue : a) de permettre un aménagement rationnel; b) d'assainir un îlot; c) d'améliorer l'aménagement de cours et de jardins, le département peut, sur le préavis de la commune de Carouge et de la commission des monuments, de la nature et des sites, subordonner la délivrance d'une autorisation de construire ou de transformer à certaines mesures, telles que le remaniement parcellaire ou la cession fiduciaire des droits à l'Etat, ainsi que la démolition partielle ou totale de bâtiments, l'exécution de terrassements ou la suppression de murs de clôture, de dépôts ou de parcs à voitures. »

**Vote sur l'amendement à l'article 103 alinéa 1 (nouvelle teneur)**

Pour : 8 (1 UDC, 1 L, 2 PDC, 1 R, 2 S, 1 Ve)

Contre : 3 (2 MCG, 1 R)

Abstentions : 2 (2 L)

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

Une députée (S) estime qu'il n'y a pas lieu d'amender cet article, car les communes ne sont pas réellement touchées.

**Vote sur l'article 2 (nouvelle teneur)**

Pour : 9 (2 MCG, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 S, 1 Ve)  
Contre : –  
Abstentions : 4 (3 L, 1 R)

**L'article 3 est adopté à l'unanimité.****Troisième débat**

Un député (L) informe la commission qu'après une discussion au sein du caucus libéral, il a été décidé de présenter un amendement général visant à retirer les amendements acceptés au cours du deuxième débat (aux articles 98 alinéa 2, 99 alinéa 2, 101 alinéa 2 et 103 alinéa 1) et de revenir au PL initial. En effet, les amendements votés au cours du deuxième débat, qui prévoyaient de demander systématiquement la consultation de la commune de Carouge en sus de celle de la CMNS lors de toute dérogation, alourdissent considérablement le dispositif de la loi. Or, le but du PL 10463 est justement de simplifier et d'alléger ce dispositif, et de mettre toutes les communes genevoises sur un pied d'égalité. Il comprend bien les motivations qui ont mené à adopter ces amendements, qu'il a lui-même acceptés. Cependant, après réflexion, il ne lui apparaît pas judicieux d'accorder un tel droit de préavis légal à la commune de Carouge, car cela irait à l'encontre de l'esprit du PL 10463.

Un député (R) annonce qu'il a eu la même réflexion et qu'il adhère donc à sa proposition d'amendement.

Une députée (Ve) indique que, comme elle l'a affirmé à plusieurs reprises lors du débat au sujet du PL 10463, elle fait entièrement confiance à la CMNS pour gérer les projets relatifs au Vieux-Carouge et qu'elle est par conséquent favorable à l'amendement général proposé.

**Vote sur l'amendement général proposé et visant au retour au texte initial du PL 10463**

Pour : 14 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 3 Ve, 2 S)  
Contre : –  
Abstention : 1 (1 PDC)

## Vote final

### Vote final sur le PL 10463

Pour :	15 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 3 Ve, 2 S)
Contre :	—
Abstentions :	—

## Conclusions

Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, et après un débat constructif, la Commission des travaux est revenue, lors du vote final, au PL initial, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Nous vous recommandons donc, Mesdames et Messieurs les députés, **à l'unanimité**, d'approuver ce projet de loi qui vise à transférer les prérogatives de la Commission du Vieux-Carouge, qui se voit ainsi dissoute, à la Commission des monuments, de la nature et des sites.

*Catégorie : extraits (III)*

## **Projet de loi (10463)**

### **modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 96 (nouvelle teneur)**

Les demandes d'autorisation, ainsi que les travaux de réfection de façades et  
de toitures sont soumis aux préavis de la commune de Carouge et de la  
commission des monuments, de la nature et des sites.

#### **Art. 98, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le même gabarit doit être appliqué à toutes les faces d'une construction, à  
l'exception des murs en attente (art. 31). Toutefois, le département peut, sur  
préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder  
les dérogations en vue de faciliter la rénovation du vieux Carouge, s'il n'en  
résulte pas d'atteinte au caractère architectural.

**Art. 99, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent pour harmoniser la toiture d'une construction avec celles des constructions voisines, ou pour d'autres motifs d'ordre esthétique.

**Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations à l'alinéa 1 pour la transformation ou la reconstruction de bâtiments d'angle (vues droites croisées). Les conditions sont fixées par voie de règlement.

**Art. 103, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En vue :

- a) de permettre un aménagement rationnel;
- b) d'assainir un îlot;
- c) d'améliorer l'aménagement de cours et de jardins,

le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, subordonner la délivrance d'une autorisation de construire ou de transformer à certaines mesures, telles que le remaniement parcellaire ou la cession fiduciaire des droits à l'Etat, ainsi que la démolition partielle ou totale de bâtiments, l'exécution de terrassements ou la suppression de murs de clôture, de dépôts ou de parcs à voitures.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, (F 3 20), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission des monuments, de la nature et des sites doit, dans les limites de ses compétences, être consultée préalablement par l'autorité de décision pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles suivants :

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.